

Arrêt

**n° 132 616 du 31 octobre 2014
dans les affaires X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique svane. Vous êtes originaire du village Gvandra situé en haute Abkhazie, dans la région de la vallée du Kodori.

Le 14 septembre 1985, votre père est décédé. Il aurait été tué d'un coup de couteau au cœur par un membre de la famille des [S.], dans le cadre d'une vengeance de sang. Votre famille ainsi que celle des [S.] seraient entrées en conflit, durant l'enfance de votre père, lorsque son oncle aurait été accusé à tort

d'avoir tué l'un des membre de famille des [S.]. Votre père aurait envoyé un émissaire auprès des [S.] pour tenter de trouver une solution à leur différend et mettre fin à cette vengeance de sang. En réponse à sa demande, il aurait été tué. Son assassin aurait été arrêté et condamné à 10 ans de prison. Toutefois, il aurait été libéré deux ans plus tard. Selon, vous la famille des [S.], des notables, très hauts placés dans la région et qui ont du pouvoir, auraient payé pour sa libération.

De 1993 à 2008, votre région a connu de nombreux affrontements militaires. Vous auriez vous-même été maquisard jusqu'en 2006 au sein des Monadiré. En 2001, votre frère a été tué durant les affrontements militaires.

En 2005, vous vous seriez marié à madame [Z.T.G.] (sp : [...]). Vous auriez vécu ensemble chez votre soeur, à Digomi, à Tbilissi.

Entre votre mariage et le conflit d'août 2008, vous auriez également séjourné dans votre village natal, dans la vallée du Kodori un peu plus qu'un an et un peu moins d'un an pour votre épouse.

En mai 2008, tandis que vous vous trouviez tous les deux dans votre village natal, vous auriez envoyé un émissaire auprès des [S.] pour mettre fin à la vengeance de sang qui à présent pèserait sur vous en tant qu'héritier de votre famille. Ils auraient répondu qu'ils vous donneraient leur réponse en automne 2008.

Début août 2008, le conflit russo-géorgien a éclaté dans votre région. Votre épouse et votre enfant auraient quitté le village avec d'autres familles pour se réfugier dans le village de Tjoubéri. Votre épouse aurait perdu l'enfant qu'elle portait. Vous seriez resté dans votre village et auriez été fait prisonnier par les russes et des milices abkhazes. Vous auriez été battu et maltraité afin que vous renonciez à votre citoyenneté géorgienne pour devenir abkhaze ainsi qu'à votre religion-chrétienne orthodoxe- pour vous convertir à l'Islam. Vous auriez refusé. Vous auriez été libéré suite au paiement d'une rançon de votre famille, après 10 jours de détention. Vous seriez allé rejoindre votre épouse et votre enfant. Tandis que vous vous trouviez devant une école, vous auriez été arrêté et cagoulé par des hommes appartenant aux forces d'intervention spéciale. Ils vous auraient interrogé durant deux heures sur votre détention par les russes et Abkhazes, sur ce qu'ils vous auraient dit ou ce que vous leur auriez dévoilé. Ils étaient étonnés que vous ayez été libéré contre rançon alors que d'autres personnes étaient encore détenues. Ils vous auraient interdit de quitter le territoire avant que vous ne soyez interrogé à une autre reprise par eux plus longuement. Vous auriez répondu que vous n'auriez pas d'autres choses à dire en plus. Vous n'auriez plus été interrogé par la suite.

Quatre jours après votre arrivée à Tjoubéri, avec votre épouse, votre enfant ainsi que d'autres personnes déplacées, vous auriez été emmenés par des véhicules appartenant aux autorités géorgiennes à Koutaïssi. Vous seriez restés trois semaines dans un camp. Votre fils et vous avez reçu une carte de réfugié en tant que personne originaire de l'Abkhalie . Votre épouse n'en aurait pas reçu car n'étant pas originaire de l'Abkhalie, elle n'était pas considérée comme réfugiée. Vous et votre fils auriez perçu mensuellement une allocation gouvernementale de 22 Laries chacun en tant qu'aide aux personnes déplacées.

Avec d'autres réfugiés, vous auriez décidé de vous rendre à Tbilissi. Vous auriez résidé, avec votre famille, dans plusieurs endroits différents et auriez tenté de trouver du travail journalier.

Au mois de juillet 2009, vous auriez été victime de deux agressions à Tbilissi en pleine rue. Lors de la première agression, des hommes habillés en noir vous auraient battu et vous auraient déclaré que dans le mesure où vous aviez payé une rançon pour être libéré des russes et abkhaze, vous aviez de l'argent pour leur en donner également. quinze jours plus tard, vous auriez été agressé en rue par des hommes en civil. Ils vous auraient déclaré que vous deviez cesser d'entamer des démarches à l'égard de la famille des [S.] auquel car vous seriez tué à l'instar de votre père.

Vous auriez pris la décision de quitter le territoire avec votre famille.

Le 28 août 2009, vous auriez quitté la Géorgie en avion à destination de la Biélorussie. Vous seriez arrivés en Pologne le 03 septembre 2009. Vous avez introduit deux demandes d'asile qui ont été clôturées négativement par les instances d'asile polonaises. La dernière décision, adoptée par le conseil des Etrangers, date du 12 mai 2011.

Le 28 juin 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

Le 28 septembre 2011, l'Office des Etrangers a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du Règlement Dublin.

Le 21 mai 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile annulée par l'Office des Etrangers le 21 août 2012 car votre demande d'asile précédente était toujours en cours dans la mesure où le transfert en Pologne avait été postposé.

Le 19 septembre 2013, sans avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de relever que les documents médicaux relatifs à votre état de santé psychiatrique, introduits dans le cadre de la procédure en régularisation humanitaires, et rédigés par le docteur Misson le 10 novembre 2011 et le 25 octobre 2012, par le docteur Mertens le 03 novembre 2011 et le docteur Lambrechts le 2 avril 2012 et le 22 août 2012, établissent que vous souffrez d'un état de stress post traumatique chronique grave avec troubles hallucinatoires et décompensation sur un mode dépressif majeur. Partant, en application des paragraphes 206 à 212 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, Genève, 1979, il convient d'analyser votre crainte sur base des documents soumis à l'appui de votre demande d'asile et des déclarations de votre épouse.

Force est de constater que ces éléments ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate qu'aucun document soumis à l'appui de votre demande d'asile ne permet d'attester les problèmes que vous invoquez.

En particulier, je constate que le certificat de décès de votre père établit qu'il est décédé, le 25 septembre 1985, d'une hémorragie interne (document 10). Toutefois, ce document ne permet pas d'établir les circonstances au cours desquelles il serait décédé.

De même, je constate que vous ne soumettez aucun document susceptible d'établir que vous ayez été fait prisonnier durant 10 jours lors du conflit qui a sévi en Géorgie en été 2008. À cet égard notons que les documents médicaux relatifs à votre état de santé psychiatrique mentionnés ci-dessus établissent que vous souffrez d'un état de stress post traumatique sévère consécutif aux événements que vous et votre famille auriez rencontrés durant la guerre en Géorgie. Je remarque que cette attestation est rédigée de manière particulièrement laconique et ne précise pas suite à quel événement serait survenu votre état actuel. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique de médecins spécialistes, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dans ces conditions, votre seul état médico-psychologique ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Je remarque également que les articles extraits du site d'Amnesty International datés des 25 novembre 2005, 26 mai 2006, 28 mai 2008, 14 août 2008, 26 septembre 2008, 2 octobre 2008, 3 octobre 2008, 18 novembre 2008, 28 mai 2009, 7 août 2009, 27 mai 2010, 5 août 2010, 4 octobre 2010, 28 janvier 2011, 3 août 2011, et du 24 mai 2012 relatifs à la situation générale en Géorgie, au conflit d'août 2008 ainsi qu'au traitement des déplacés internes après le conflit ne mentionnent pas votre nom (audition CGRA p.6).

Enfin, je constate qu'aucun document soumis ne permet d'établir que vous avez été battu en juillet 2009.

En l'absence d'autres éléments de preuve, et compte tenu de votre état médico-psychologique, la crédibilité de votre récit repose sur les déclarations de votre épouse lesquelles se doivent d'être

cohérentes et crédibles. Or je constate que ses déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont vagues , peu circonstanciées et contradictoires.

Ainsi votre épouse déclare que votre père aurait été tué par un membre de la famille des [S.], cependant elle ignore dans quelles circonstances exactes il aurait été tué (audition CGRA 03 février 2014 p.6). Par ailleurs, elle affirme qu'il aurait été tué car il voulait établir les circonstances d'un meurtre , cependant elle ne sait pas exactement de quel meurtre il s'agit (audition CGRA 03 février 2014 pp.4 et 6). Elle pense qu'il s'agirait du meurtre de son oncle, toutefois elle n'en est pas certaine (audition CGRA 03 février 2014 p.4). Elle déclare, en outre, qu'elle aurait appris que des membres de la famille des [S.] travailleraient au sein de la police, cependant elle ignore combien de membres y travailleraient ainsi que le poste de police dans lequel ils travailleraient (audition CGRA 03 février 2014, p.7).

Compte tenu du fait que cette vengeance de sang pèserait sur vous depuis le décès de votre père en 1985 et que vous êtes mariés depuis 2005 (audition CGRA 03 février 2014, p.7) , on aurait pu s'attendre à ce que les déclarations de votre épouse au sujet des circonstance du décès de votre père et de la famille des [S.] auteur de cette vengeance de sang soient cohérentes et précises. Or tel n'est pas le cas.

Je constate en outre qu'il ressort de ses déclarations que vous auriez tous deux résidé à Tbilissi après votre mariage en 2005 (audition CGRA 03 février 2014 pp.7 et 8) et que vous seriez retourné vivre dans votre village natal durant quelques mois (moins d'un an) avant le conflit d'août 2008 (audition CGRA 03 février 2014 pp.7 et 8). Dans la mesure où la famille des [S.] résiderait dans cette région et dans votre village, on ne comprend pas pourquoi vous êtes retourné y vivre (audition CGRA 03 février 2014, p.6). Ce comportement est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Notons enfin, que vous n'auriez rencontré aucun problème personnel avec la famille des [S.] avant le conflit d'août 2008 (audition CGRA 03 février 2014 p.4). Ce dernier constat achève de ruiner le bien fondé des craintes que vous invoquez relatives à cette vengeance de sang qui pèserait sur vous depuis 1985.

Par ailleurs, je constate que votre épouse ignore dans quelles circonstances vous auriez été fait prisonnier durant la guerre d'août 2008 (audition CGRA 03 février 2014 p.9). De même, elle ne sait pas exactement où vous auriez été détenu (audition CGRA idem). Elle affirme que vous auriez été libéré contre le paiement d'une rançon de 5000 dollars, toutefois elle ignore dans quelles circonstances cette somme a été exigée et récoltée auprès de votre famille et la sienne (audition CGRA 03 février 2014 pp. 9-10).

Au vu des propos vagues et peu circonstanciés, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été fait prisonnier, durant dix jours, par les abkhazes et les russes lors du conflit qui a sévi en Géorgie, en 2008.

Je constate en outre que les déclarations de votre épouse au sujet de la première agression dont vous auriez été victime en été 2009 sont contradictoires entre ces deux auditions au commissariat Général.

Ainsi, lors de sa première audition elle déclare ignorer où vous vous trouviez lorsque vous auriez été agressé, pour la première fois, en été 2009 (audition CGRA 27 novembre 2013 p.2). Toutefois, elle affirme lors de votre seconde audition que vous auriez été agressé près de la station de métro Samasi Argveli (audition CGRA 02 février 2014 p.2). De même, elle déclare lors de sa première audition qu'après avoir votre ramené votre enfant à votre domicile, vous seriez reparti quelque part (audition CGRA 27 novembre 2013 p.3). Or elle affirme lors de sa seconde audition que vous seriez rentré à votre domicile et que vous vous seriez couché (audition CGRA 02 février 2014 p.3). En outre, elle affirme dans un premier temps que vous auriez été agressé par des personnes en uniforme (audition CGRA 27 novembre 2014 p.3). Or lors de sa seconde audition, elle déclare ignorer de quelle manière vos agresseurs étaient habillés (audition CGRA 02 février 2014 p.3). Je constate aussi que votre épouse a déclaré lors de sa première audition au Commissariat Général (p. 3) que votre enfant n'était pas présent lors de l'agression de votre mari, tandis qu'elle a déclaré supposer le contraire lors de sa seconde audition au Commissariat Général (p. 2).

Ses propos contradictoires ne permettent pas d'établir votre première agression de l'été 2009.

Je constate également qu'il ressort de ses déclarations que vous auriez été agressé pour la seconde fois par des membres de la famille des [S.], or tel que relevé supra, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes avec des membres de cette famille (audition CGRA 27 novembre 2013 p.3).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été agressé à deux reprises en été 2009.

À considérer que vous ayez été agressé, quod non, je constate que vous n'avez pas porté plainte sans justification convaincante (audition CGRA 02 février 2014 p.4). En effet, les explication de votre épouse à ce sujet, à savoir qu'elle ne sait pas pourquoi vous n'auriez pas porté plainte ne permettent pas d'établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, si seulement vous l'aviez demandée. Signalons à cet égard que vous bénéficiez de leur part d'une pension et d'un statut de personne déplacée et que celle-ci vous auraient porté assistance quand vous auriez fui le conflit abkhaze. Dans ces conditions, rien n'indique que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous accorder leur protection.

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de cette demande d'asile ne sont pas susceptibles de renverser le constat qui précède.

Ainsi votre carte d'identité, celle de votre épouse, vos actes de naissance, ceux de vos enfants, votre acte de mariage, vos attestations de résidence, les cartes de réfugiés délivrées à votre nom et celui de votre fils établissant que les autorités géorgiennes vous ont reconnus en tant que réfugiés après le conflit de 2008, votre diplôme ainsi que les documents relatifs à votre procédure d'asile en Pologne attestent votre identité, l'endroit où vous viviez, votre parcours scolaire ainsi que le fait que vous avez été reconnu en tant que réfugiés votre fils et vous-même et le fait que vous demandé l'asile en Pologne. Toutefois, ils n'établissent pas les problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, votre carte de vétéran, l'acte de décès de votre frère datant du 19 octobre 2001 ainsi que la médaille d'honneur qu'il a reçu de l'ancien président Shevarnadze attestent de votre engagement armé lors des différents conflits armés qui ont sévi dans votre région. Cependant ils ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués.

Enfin, le dossier rédigé par le Pasteur B. relatif aux événements que vous auriez rencontrés, son attestation et celle de son épouse établissant qu'ils vous hébergent ainsi que les attestation de fréquentations scolaires de votre fils en Belgique et les lettres de son professeur ne sont pas de nature à établir que vous avez rencontrés des problèmes en Géorgie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. S'agissant des différentes étapes des procédures entamées par le requérant et son épouse en Belgique, elle rappelle en outre ce qui suit :

« 1. Monsieur [T.T.G.] est arrivé sur le territoire 28/06/2011 en compagnie de son épouse, Madame [T.G.Z.] ainsi que leur enfant commun, [M.T.]; Ils forment une demande d'asile le 28/06/2011 ; Cette demande a fait l'objet d'une interview DUBLIN le 30/06/2011 ;
2. Par courrier recommandé du 27/07/2011, le requérant introduit une première demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
3. Cette demande sera déclarée non-fondée par décision prise par la partie adverse le 21/09/2011 ; à l'encontre de cette décision, le 25/10/2011, un recours en annulation sera porté devant le Conseil de céans, par requête introduite le 25/10/2011 ; un arrêt de rejet est rendu le 27/01/2012 (CCE 81.896) ; Le 28/09/2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est notifiée au requérant ;
4. Par courrier recommandé du 08/05/2012, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, invoquant des troubles psychiatriques d'origine traumatique ;
5. Le 29/05/2012, le requérant forme une nouvelle demande d'asile ; une annexe 26 lui ait [sic] erronément délivrée le même jour ;
6. Entendu les 19/07/2012, 09/08/2012 et 23/08/2012, le requérant est informé verbalement de l'annulation de sa seconde demande d'asile ;
7. Le 25/01/2013, la partie adverse déclare une nouvelle fois irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, au motif cette fois que l'affection de M. [G.] ne comporte pas une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique ;
A l'encontre de cette décision, un nouveau recours est formé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, par voie de requête du 18/03/2013 ; il y demeure toujours à l'examen (CCE 122 470) ;
8. Le 31/07/2013, né à Virton, Noé [G.] ;
9. Le 16/09/2013, le requérant forme une troisième demande d'asile qui sera prise en considération le 02/10/2013, lui permettant de réintégrer, avec sa famille, le Centre FEDASIL de VIRTON ; »

2.2 Elle fait valoir que le requérant établit à suffisance son profil de réfugié originaire d'Abkhazie et sa qualité de combattant dans cette région pendant 10 ans. Elle reproche à la partie défenderesse de s'appuyer uniquement sur l'absence d'élément de preuve produit pour mettre en cause la réalité de la détention du requérant par les abkhazes en 2008. Elle souligne à cet égard que l'état médico-psychologique affaibli du requérant ne dispensait pas la partie défenderesse de prendre en considération les nombreuses précisions qu'il a pu néanmoins fournir lors de son audition. Elle ajoute que l'épouse du requérant n'a quant à elle pas été témoin des faits allégués et que le requérant ne lui racontait pas tout pour la protéger.

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs reprochant au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités à Tbilissi. Elle fait valoir à cet égard que le requérant dépose une nouvelle pièce de nature à établir qu'il est originaire d'un village d'Abkhazie où il ne peut plus retourner et où il ne bénéficie plus d'aucune aide. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir tenu compte de la situation prévalant en Abkhazie. Enfin, elle souligne que le requérant dépose une nouvelle pièce établissant la réalité de la vendetta l'opposant à la famille S.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le

surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexe:

1. Décision CGRA du 08/05/2014
2. Décision BAJ de CHARLEROI du 11/06/2014
3. Certificat d'état civil
4. Lettre manuscrite
5. Attestation notariale »

3.3 Lors de l'audience du 16 octobre 2014, elle dépose une traduction en langue française de la lettre manuscrite ainsi que de l'attestation notariale.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur les constats suivants : le requérant ne produit pas d'élément de preuve de nature à attester les persécutions qu'il déclare avoir subies entre août 2008 et son départ de Géorgie, en août 2009 ; en raison de ses problèmes de santé psychique, il n'est pas possible de se référer à ses déclarations pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, les déclarations de son épouse au sujet des faits précités sont dépourvues de consistance et enfin, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

4.3. A titre préliminaire, le Conseil estime utile de rappeler différentes règles qui s'imposent aux instances d'asile lorsqu'elles procèdent à l'établissement des faits.

4.4. D'une part, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a publié les recommandations suivantes au sujet de l'appréciation des craintes d'un demandeur d'asile qui, comme le requérant, souffre de troubles psychiques.

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. » (« Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le HCR en 1992, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b32b0.html>).

4.5. D'autre part, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Au regard de cette disposition, lorsqu'il est établi à suffisance qu'un demandeur d'asile nourrit une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans une partie bien déterminée de son pays, la possibilité de réinstallation interne dans une autre région de ce pays ne peut être envisagée qu'après s'être assuré que deux conditions y sont remplies : d'une part, le demandeur ne peut pas risquer d'y être exposé à des persécutions ou des atteintes graves, d'autre part, cette réinstallation doit être raisonnable au regard de sa situation particulière et de la situation prévalant dans la région envisagée (UNHCR, « *Principes directeurs, la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié* », P.3). La charge de la preuve pèse à cet égard sur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.6. Enfin, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption en faveur du demandeur d'asile qui établit avoir déjà été victime d'une persécution. Cette disposition prévoit en effet ce qui suit « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

4.7. De manière plus générale, le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué. Il constate que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas mises en cause. Il observe en outre que la partie défenderesse ne conteste pas davantage que le requérant souffre de graves troubles psychiques et d'autres problèmes de santé, qu'il est originaire des gorges du Kodori, que cette région a été le théâtre de combats entre Géorgiens et Abkhazes depuis 1993, qu'elle a été reprise par les forces abkhazes en 2008 et que les requérants ont été contraints pour cette raison de se réfugier dans d'autres localités de Géorgie en août 2008. Ces faits sont par ailleurs étayés par de nombreux documents dont l'authenticité n'est pas contestée, en particulier par des cartes de « réfugiés internes » délivrées par les autorités géorgiennes au requérant et à son fils en octobre 2008.

4.9. Il s'ensuit que le requérant se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une triple atténuation de la charge de la preuve en application des principes rappelés plus haut. A l'instar de la partie requérante, le Conseil souligne en particulier que la partie défenderesse ne conteste pas sérieusement

que le requérant est originaire d'une région où il craint avec raison de subir des persécutions, à savoir les gorges du Kodori, et que les autorités géorgiennes lui ont accordé le statut de « réfugié interne » pour cette raison. Par conséquent, les débats entre les parties portent en réalité sur l'existence d'une possibilité de réinstallation dans une autre partie de leur pays, le requérant faisant valoir qu'au cours de l'année qu'il a passé dans des centres d'accueil pour personnes déplacées à Tjoubéri et à Koutaïssi puis chez des membres de sa famille à Tbilissi, il a été confronté à des difficultés socio-économiques ainsi qu'à des menaces, des agressions et des interrogatoires qui ont rendu une telle réinstallation impossible. Au vu de ce qui précède, si la partie défenderesse estime néanmoins que le requérant peut raisonnablement et sans crainte s'établir dans une autre partie de son pays, il lui incombe de démontrer que les conditions sont remplies au regard des exigences requises par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.Or, loin est de démontrer que ces conditions sont réunies, la partie défenderesse se borne à reprocher au requérant de ne pas produire d'élément de preuve à l'appui de ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés après août 2008 et à relever des inconsistances dans le récit de son épouse, laquelle n'a pas vécu directement les faits allégués. Elle ne verse par ailleurs au dossier administratif aucune information au sujet des conditions d'accueil des personnes déplacées en Géorgie qui soient de nature à mettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

4.11.Par conséquent, au vu du profil particulièrement vulnérable du requérant et du contexte précité, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects de son récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, lui profiter.

4.12.Le Conseil considère par conséquent que les faits allégués sont établis à suffisance. La crainte du requérant ayant pour origine son appartenance à la communauté svan établie dans les gorges du Kodori ainsi que sa qualité d'ancien combattant, elle s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa nationalité et de ses opinions politiques.

4.13.En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE